

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-200066918-20230502-2023 0035A-AR

-2023/0035

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: Musées Alès Agglomération

Tél: 04 66 86 98 69 Réf: FJ/CH/10.2022

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération – modificatif à l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 et abrogation de l'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020

# Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délbération C2017\_03\_06 du conseil de commanauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délègation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour les Musées de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2023,

Envoyé en préfecture le 02/65/2023 Reçu en préfecture le 02/05/2023 Publié le 02/05/2023 ID 030-200066918-20230502-2023\_0035A-AR

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de création de la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération afin de prévoir de nouveaux modes de règlement,

# ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020 est abrogé. L'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

# ARTICLE 1:

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 devient :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- par carte bancaire,
- par mandat administratif.

# ARTICLE 2:

L'article 6 de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 devient :

Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité. Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 500 €. La dépense maximum par opération est fixée à 1 000 €.

#### ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

#### ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président Christophe RIVENQ

Alès, le

2 1561 20

Le present arrête à supposer que lenu-a faisse graf, peut feve l'objet, dans un desa de 2 mais à compter de sa matécation ou de sa publication, d'un recours contentieux augrés du ribunal administratif de Nicros ou d'un recours gracieix, auprès du Président de la Corbiniunauté Aleis Agricmeration, étant précisé que celus di dispose alors d'un délar de 2 mois pour récondes. Un siempe de 2 mois veut alors décision implicit le rejet La decision ensi prise, qu'elle soit expresse ou emploite, pourre elle-même de la mois contratingent et la décision de la précise au Tribunal Administratif dans un délar de deux mois Conformément de l'anoie R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre moi et à l'étranger disposant d'un delar supplémentaire de distance de respectivement une d'une mois pour sinsir le Tribunal Administrative. La Tribunal Administrative de l'expréssion de deux mois pour sinsir le Tribunal La Tribunal Administratif peut aussi de la site internet et la l'étranger disposant d'un delar supplémentaire de distance de respectivement une d'une pour sinsir le Tribunal Administrative.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0036

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS Rendu Exécutoire D'ALÈS AGGLOMÉRATION Publication et ou Notification

Service: gestion ressources

développement Tél : 04.66.56.11.42

Réf : CR/PC/CB/BD.04.2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUE

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021

# Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2021/0083 en date du 3 décembre 2021 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes,

Vu l'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes,

# ARRÊTE

L'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

## ARTICLE 1:

M. Bruno DANIEL est nommé régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes membres avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

## ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Bruno DANIEL, régisseur, sera remplacé par Mmes Nadine GILBERT, Chantal PERGE, Delphine PERRET, Carine NOUVEL, Séverine LOOTEN et M. Michel DALLET, mandataires suppléants.

## ARTICLE 3:

M. Bruno DANIEL, régisseur, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 410 €.

#### ARTICLE 4:

Mmes Nadine GILBERT, Chantal PERGE, Delphine PERRET, Carine NOUVEL, Séverine LOOTEN et M. Michel DALLET, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 410 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

# ARTICLE 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

#### ARTICLE 6:

Le régisseur, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

#### ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### ARTICLE 8

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Alès, le Le présiden

as

Christophe RIVENO

Le régisseur

Vu pour acceptation en manuscrit

M. Bruno DANIEL

pour acceptation

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation en manuscrit

Mme Chantal PERGE

our acceptation

Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit Mme Carine NOUVEL

Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit

M. Michel DALLET " your occeptation Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit

2 MAI 2023

Mme Delphine PERRET

Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit Mme Séverine LOOTEN

Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit Mme Nadine GILBERT

ID: 030-200056918-20230516-2023 0037A-AR



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0037

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS** D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: SIG

Tél: 04.66.55.84.04

Réf: DV/LP 2023\_ARSIG\_C01

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études Evo Pods, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la commune de Bessèges

## Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la propriété intellectuelle.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le Code civil.

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016. et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD).

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la décision n°2021/0427 en date du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement à titre onéreux des conventions de prestations de services avec les entités extérieures pour adhésion au service commun SIG, dont notamment la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

Vu la délibération C2020 03 06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023 Recu en préfecture le 16/05/2023

Public le 16/05/2023

ID 030-200066918-20230516-2023\_0037A-AR

Vu la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions de prestations de service et leurs avenants conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes expirant au 31 décembre 2021.

Vu les conventions de prestation de services conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion.

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que via la convention de prestation de services susvisée, le service SIG de la Communauté Alès Agglomération centralise les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de la Communauté de Communes Cèze Cévennes pour les intégrer dans sa base de données générale,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ou de ses 23 communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publie le 16/05/2023

ID: 030-200066918-20230516-2023 0037A-AR

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études Evo Pods, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Bessèges,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et le bureau d'études Evo Pods, mandataire, représenté par son directeur général – 23 avenue Saint Lazare – Bâtiment C2 – 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Bessèges. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

#### ARTICLE 2:

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 2 ans.

# ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENO

6 MAI 2025

SIG

565

0

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut fisire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dagose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un plence de deux mois veut alors décision implicité de mijet. La décision alors prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourre elle-même être déférée au Tribunal Administratif deux un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-meir et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir la Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site infernet www.telerecours fr



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0038

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS Rendu Exécutoire D'ALÈS AGGLOMÉRATION Publication et ou Notification

Le 2.3 MAI 2023

Le 2 3 MAI 2023 Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées Alès Agglomération

Tél: 04 66 86 98 69 Réf: FJ/CH/10.2022

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie d'avances des musées de la Communauté Alès Agglomération – Abroge et remplace l'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019

## Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2023/0035 en date du 23 mai 2023,

Vu l'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2023,

Considérant que suite à une réorganisation de service, il convient de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération,

# ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

## ARTICLE 1:

M. Eric COIS est nommé régisseur de la régie d'avances créée pour les musées de la Communauté Alès Agglomération avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Eric COIS, régisseur, sera remplacé par Mmes Carole HYZA, Marylou NORY et Laétitia COUSIN, mandataires suppléants.

#### ARTICLE 3:

M. Eric COIS, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

## ARTICLE 4:

Mmes Carole HYZA, Marylou NORY et Laétitia COUSIN, en tant que mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de maniements de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

#### ARTICLE 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

#### ARTICLE 6:

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

#### ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

# ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

#### ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

2 3 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO

Le régisseur (vu pour acceptation en manuscrit)

M. Eric COIS

Le mandataire suppléant (vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Carole HYZA

Le mandataire suppléant (vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marylou NORY

Le mandataire suppléant (vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Laetitia COUSIN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut feire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Aggiomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vour telipondre. Un silence de 2 mois vour telipondre. Un silence de 2 mois vour de pour a elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours fr





ID: 030-200066918-20230525-2023\_0040A-AR

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0040

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : SIG

Tél: 04.66.55.84.04

Réf: DV/LP 2023\_ARSIG\_A07

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et bureau d'études SAFEGE, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès

#### Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020\_09\_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID: 030-200066918-20230525-2023 0040A-AR

Vu la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études SAFEGE, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID: 030-200066918-20230525-2023 0040A-AR

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études SAFEGE, mandataire, représenté par son directeur, M. Sébastien BOUAT - 650 rue Henri Becquerel — 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour le schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

### ARTICLE 2:

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature.

## ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 2 5 MAI 2023

SIG

S65

LOA

Le président

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un détei de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alés Aggiomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un détai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision einsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un détai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résident cutre-mer et à l'étranger disposent d'un détai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Téléracours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr